



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Antenne Sud
1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

Service économie agricole et filières

DECISION N° 2015AE546
Refusant autorisation d'exploiter

LE PRÉFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1^{er} juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 avril 2015 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 4371 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 08 septembre 2014,
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 14/04/2015

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle au sens de l'article R 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Considérant que cette insuffisance de capacité repose sur la mise en valeur des parcelles agricoles, sises sur la commune de Saint Leu et référencées 13CF0095, 13CF0116, 13CF0117, 13CF0119, d'une surface de 0,40 hectare (maraîchage plein champ) alors qu'elles totalisent 2,66 hectares,
Considérant que cette insuffisance est pénalisante pour la réalisation du projet présenté,

DECIDE

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à demeurant

pour un terrain d'une superficie de
Références cadastrales

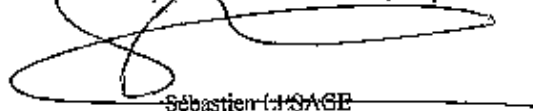
Monsieur TIONOHOU Jean Yannick
10 chemin Dally André
97424 PITON SAINT LEU
2,66 ha
13CF0095;13CF0116;13C Situé à SAINT LEU
F0117;13CF0119

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 12 mai 2015



Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle
Installation, Contrôle des Structures, Emploi


Sébastien LHOAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.